



Arrêt

**n° 191 753 du 8 septembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 20 juin 2011 déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, consécutif, notifiés ensemble le 13 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit, par un courrier recommandé daté du 14 décembre 2009 et confié à la poste le 15 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 mars 2010, la partie requérante a fait l'objet d'une mesure privative de liberté ordonnée par la partie défenderesse.

Par un courrier du 27 mars 2010, réceptionné par l'administration communale de Forest le 30 mars 2010, la partie requérante a sollicité la délivrance de l'accusé de réception.

Le 29 mars 2010, l'Officier de l'état civil de Forest a adopté une décision de non prise en considération de ladite demande, qui n'a apparemment pas été notifiée.

Le 31 mars 2010, sur recours de la partie requérante, la Chambre du Conseil de Bruxelles a ordonné la libération immédiate de la partie requérante.

Cette ordonnance a été confirmée par un arrêt de la Chambre des Mises en accusation de Bruxelles du 15 avril 2010, au motif que la mesure privative de liberté passait sous silence l'introduction, le 14 décembre 2009, d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par une télécopie datée du 12 juillet 2010, l'administration communale de Forest a toutefois transmis à la partie défenderesse un accusé de réception, suite à une enquête de résidence, positive, effectuée le 12 avril 2010.

Une note établie par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif indique qu'un agent de l'Office des étrangers a contacté, le 16 mai 2011, le premier conseil de la partie requérante pour lui signaler être en la possession de la seule première page de la demande ; son interlocuteur signalant quant à lui avoir été succédé par Me BARANYANKA, l'agent a alors contacté cette dernière, qui aurait signalé que les pages manquantes seraient faxées.

Le nouveau conseil de la partie requérante a, le 14 juin 2011, adressé à cet égard neuf pages par télécopie, mais ne transmettant à cette occasion qu'une copie incomplète de l'attestation tenant lieu de passeport, dès lors que seule la première page de celle-ci était communiquée.

Le 20 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande « adressée le 30.03.2010 » irrecevable, par une décision motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En date du 16.05.2011, nous avons demandé au conseil de l'intéressée, Maître Virginie Baranyanka, de nous renvoyer les pages manquantes de la demande susmentionnée. Le 13.06.2011, l'avocate a fait parvenir à notre service uniquement les annexes de ladite demande.

En guise de document d'identité, nous retrouvons parmi lesdites annexes la première page d'une attestation tenant lieu de passeport délivrée par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique. Notons que quand bien même les autres pages dudit document seraient jointes au dossier, ce document n'aurait été en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 s l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis comme prévu à l'article 9bis §1. Il en est de même pour l'annexe 26 et l'attestation d'immatriculation (modèle A), qui ne sauraient non plus être assimilées à des documents d'identité dans le cadre de l'introduction de la présente demande.

Soulignons également que le tenant lieu de passeport précité n'est pas un titre de voyage équivalent à un passeport internationalement reconnu, dans la mesure où il ne permet de circuler qu'à destination de la République Démocratique du Congo. Il n'a pas donc la reconnaissance internationale que possède un passeport international, et ne peut être considéré dès lors comme "un titre de voyage équivalent " à ce passeport. Par conséquent, le tenant-lieu de passeport produit par l'intéressée ne peut être accepté dans le cadre de l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Enfin, l'intéressée ne démontre pas qu'elle se trouve dans l'impossibilité de se procurer un passeport ou une carte d'identité ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION:**

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).*
L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22.05.2008. »

Les actes attaqués ont été notifiés ensemble le 13 juillet 2011.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, notamment de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité doit statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient avoir déposé notamment « *la copie d'une attestation tenant lieu de passeport délivré par l'ambassade de la République démocratique du Congo près le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en date du 7 juillet 2010* ».

La partie requérante critique notamment la considération adoptée par la partie défenderesse dans la motivation de la première décision attaquée, selon laquelle ledit document « *n'est pas une titre de voyage équivalent à un passeport internationalement reconnu dans la mesure où il ne permet de circuler qu'à destination de la République Démocratique du Congo* », dès lors que ce qui importe dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas la faculté de voyager qu'offre cette attestation mais l'identification qu'elle permet de son titulaire.

La partie requérante fait également valoir que la circulaire citée dans la motivation du premier acte attaqué doit être écartée en ce qu'elle limite les termes généraux de « *document d'identité* » employés par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante estime que ce faisant, ledit document répond au prescrit légal de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que la partie défenderesse a en l'espèce méconnu ladite disposition et manqué à son obligation de motivation adéquate.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie défenderesse indique que la première décision attaquée répond à une demande d'autorisation de séjour introduite le 30 mars 2010, ce que conteste la partie requérante qui indique dans l'exposé des faits de son recours que cette demande a été introduite le 14 décembre 2009.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la demande a été introduite par un courrier du 14 décembre 2009 et confié à la poste le 15 décembre 2009.

Si cette demande a fait l'objet d'une première décision de non prise en considération le 29 mars 2010, force est de constater qu'une nouvelle décision a été prise le 12 juillet 2010 en sens contraire, dès lors qu'il a été accusé réception de ladite demande suite à une nouvelle enquête de résidence.

Le Conseil observe que l'administration communale de Forest a adressé à la partie défenderesse une télécopie datée du 12 juillet 2010, portant seulement la mention « article 9bis », sous les rubriques destinées à l'identification du dossier, sans mentionner le nombre de pages faxées.

S'il ne peut être en conséquence déterminé avec certitude si l'administration communale de Forest a, ou non, communiqué à la partie défenderesse la demande telle qu'elle a été introduite auprès de ses services, le Conseil doit cependant considérer que rien en l'espèce ne permet de penser que la partie requérante aurait déposé auprès de cette autorité uniquement la première page de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil n'aperçoit en effet aucune indication en ce sens au dossier administratif, alors qu'il est en outre improbable que confrontée à une demande d'autorisation de séjour manifestement incomplète et de surcroît non signée, l'administration communale ait néanmoins diligencé plusieurs enquêtes de résidence.

En conséquence, à défaut de trouver les autres pages de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil en conclut que l'administration communale n'a pas transmis à la partie défenderesse la demande telle qu'elle a été introduite par la partie requérante, en sorte que le dossier administratif apparaît incomplet.

La circonstance selon laquelle le nouveau conseil de la partie requérante ait produit, en 2010, uniquement la première page de ladite attestation, suite à une demande de la partie défenderesse constatant le caractère incomplet de la demande telle que transmise par l'administration communale, n'a pas d'incidence sur ce que la partie requérante a pu produire par son courrier introductif du 14 décembre 2009.

Or, la partie requérante indique dans son premier moyen avoir déposé « *la copie d'une attestation tenant lieu de passeport délivré par l'ambassade de la République démocratique du Congo près le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en date du 7 juillet 2010* ».

En application de l'article 39/59 §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits ne soient manifestement inexacts.

Dès lors que l'affirmation susmentionnée de la partie requérante n'apparaît pas être manifestement inexacte, le Conseil doit en conséquence tenir pour établi que la partie requérante a bien joint à sa demande d'autorisation de séjour du 14 décembre 2009 une attestation tenant lieu de passeport et non la seule première page de celle-ci.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que selon les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de la production d'un document d'identité vise la production d'un passeport ou d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité. Cet exposé précise en outre que la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, Exposé des motifs, p. 33).

Or, outre l'intitulé de la dite attestation « *tenant lieu de passeport* » qui induit une équivalence – notion ne signifiant pas que les documents devraient pouvoir être considérés comme identiques en tous leurs aspects - il convient de tenir compte de la *ratio legis* de l'article 9 bis, rappelée *supra*, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « *si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* ». Le Conseil estime en conséquence que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par la requérante aux motifs que cette attestation n'est en rien assimilable « *aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007[...] ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1* » sur la base de ce que cette attestation, bien qu'elle puisse être utilisée par un ressortissant congolais pour rentrer en République démocratique du Congo, ne pourrait en revanche permettre à ce ressortissant de voyager vers d'autres destinations, mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que la demande devait être déclarée irrecevable.

La partie défenderesse a dès lors commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la notion de « titre de voyage équivalent » indiquée dans les travaux parlementaires et qu'elle a entendu reprendre dans la motivation de la première décision attaquée.

Le Conseil rappelle à cet égard que s'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée dans le cadre de son contrôle de légalité, son

contrôle consiste néanmoins à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, le premier moyen, dans les limites décrites ci-dessus, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation, et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

3.3. Le second acte attaqué s'analysant comme étant l'accessoire du premier, il s'impose de l'annuler également.

3.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 juin 2011, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante le 20 juin 2011 et notifié le 13 juillet 2011, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY